Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-114

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-06-11-016 - Arrêté D.D.T. 2020 n° 161 du 12 juin 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à JUSSEY. (2 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2020-06-12-015 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-06-15-024 - Arrêté du 15 juin 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - cas 1 - pour la société LES 4 VENTS (6 pages) Page 10

70-2020-06-15-017 - Arrêté du 15 juin 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 11/05/2020 au 09/05/2021 sur les communes de Gray, Arc-lès-Gray et Chargey-lès-Gray (70100) pour la société RTE STH (8 pages) Page 17

DDT de Haute-Saône

70-2020-06-11-016

Arrêté D.D.T. 2020 n° 161 du 12 juin 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à JUSSEY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2020, n° 161 , du 12 JUIN 2020

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à JUSSEY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par BNP PARIBAS SAS afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe fixe ou amovible ou un élévateur en raison du manque d'espace disponible tant sur le domaine public qu'à l'intérieur de l'établissement ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT, que les difficultés techniques ne sont pas justifiées par des éléments techniques avérés notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de JUSSEY.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de JUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

PREFECTURE

70-2020-06-12-015

Arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion
et politique de la ville

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du

fixant le calendrier des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul en date du 8 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône est fixé en annexe au présent arrêté ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18
Courriel : ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12/06/2020

La Préfète de la Haute-Saône

Fabienne BALUSSOU

Calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
2020	3	Sauvegarde de justice, curatelle et tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-06-15-024

Arrêté du 15 juin 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - cas 1 - pour la société LES 4 VENTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° du 15 JUIN 2020

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société LES 4 VENTS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « LES 4 VENTS » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 25 mai 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 26 mai 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société « LES 4 VENTS » – 16-18 Rue Maréchal Foch – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, aux fins de **prises de vue aériennes – surveillance et observations aériennes,** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation Civile le 01/08/2017 et joint à la demande, **seuls, les appareils :**

- **Avion, Cessna 172, immatriculé F-BUBQ**
- **Avion, Cessna 172, immatriculé F-BVIX**
- **Avion, Piper PA34, immatriculé F-GSJC**

pourront être utilisés pour cette autorisation.

La société « LES 4 VENTS » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour les opérations visées à l'article 1 pour une durée d'un an à compter du 25 mai 2020, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

ARTICLE 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

ARTICLE 4 - HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (ou VFR de jour : visual flight rules), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (ou VFR de nuit : visual flight rules), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : 600 m.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 - PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 - NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;

- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- MM. Charles MANDIN et Dominique GRANDEMANGE, de la société Les 4 Vents (ops@4vents.fr).

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-06-15-017

Arrêté du 15 juin 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 11/05/2020 au 09/05/2021 sur les communes de Gray, Arc-lès-Gray et Chargey-lès-Gray (70100) pour la société RTE STH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE N° 70-2020- du 15 JUIN 2020

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 11/05/2020 au 09/05/2021 sur les communes de Gray, Arc-lès-Gray et Chargey-lès-Gray (70100) – Société RTE STH

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation annuelle de survol présentée par la société « RTE STH » du 15 avril 2020 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 11 mai 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 17 avril 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société RTE STH – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler **de jour les communes de Gray, Arc-lès-Gray et Chargey-lès-Gray (70100)**, aux fins de :

Opérations de surveillance aérienne des réseaux d'électricité, pour son propre compte

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol sera effectué par les pilotes mentionnés dans la liste jointe au dossier de demande du 15/04/2020, à savoir :

- **M. Christophe GRASSET**
- **M. Franck ARRESTIER**
- **M. Dominique ZAMORA**

Le survol sera effectué au moyen des aéronefs suivants :

- **type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS**
- **type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV**

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Le survol est autorisé pour la période suivante :

- **du 11/05/2020 au 09/05/2021.**

Les communes de Haute-Saône survolées pour la réalisation de ces opérations de surveillance sont Gray, Arc-lès-Gray et Chargey-lès-Gray (cf. annexes au présent arrêté).

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

ARTICLE 3 - REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.
La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.
L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 – PILOTES

Le survol devra être effectué par le pilote figurant dans le dossier de demande du 15/04/2020 et mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 6 – NAVIGABILITE

Le survol devra être effectué au moyen de l'aéronef mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
L'aéronef utilisé devra être titulaire d'un certificat de navigabilité valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 7 – CONDITIONS OPERATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 9 – Cet arrêté étant annuel, la société sera tenue de reformuler une nouvelle demande si un paramètre énoncé dans cet arrêté ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, etc.) est amené à être modifié pendant la période d'autorisation du présent arrêté.
Cet arrêté n'est valable que pour l'activité surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres activités SPO de cette société (travaux nacelle sur ligne, etc.).

ARTICLE 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 11 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 13 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 14 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 15 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH (rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com) – (magali.bergues@rte-france.com).

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Liste des communes survolées

du 11 Mai 2020 au 9 Mai 2021

Haute Saône 70 :

Gray 70100
Arc-lès-Gray 70100
Chargey les Gray 70100

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 15 JUIN 2020
Le Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

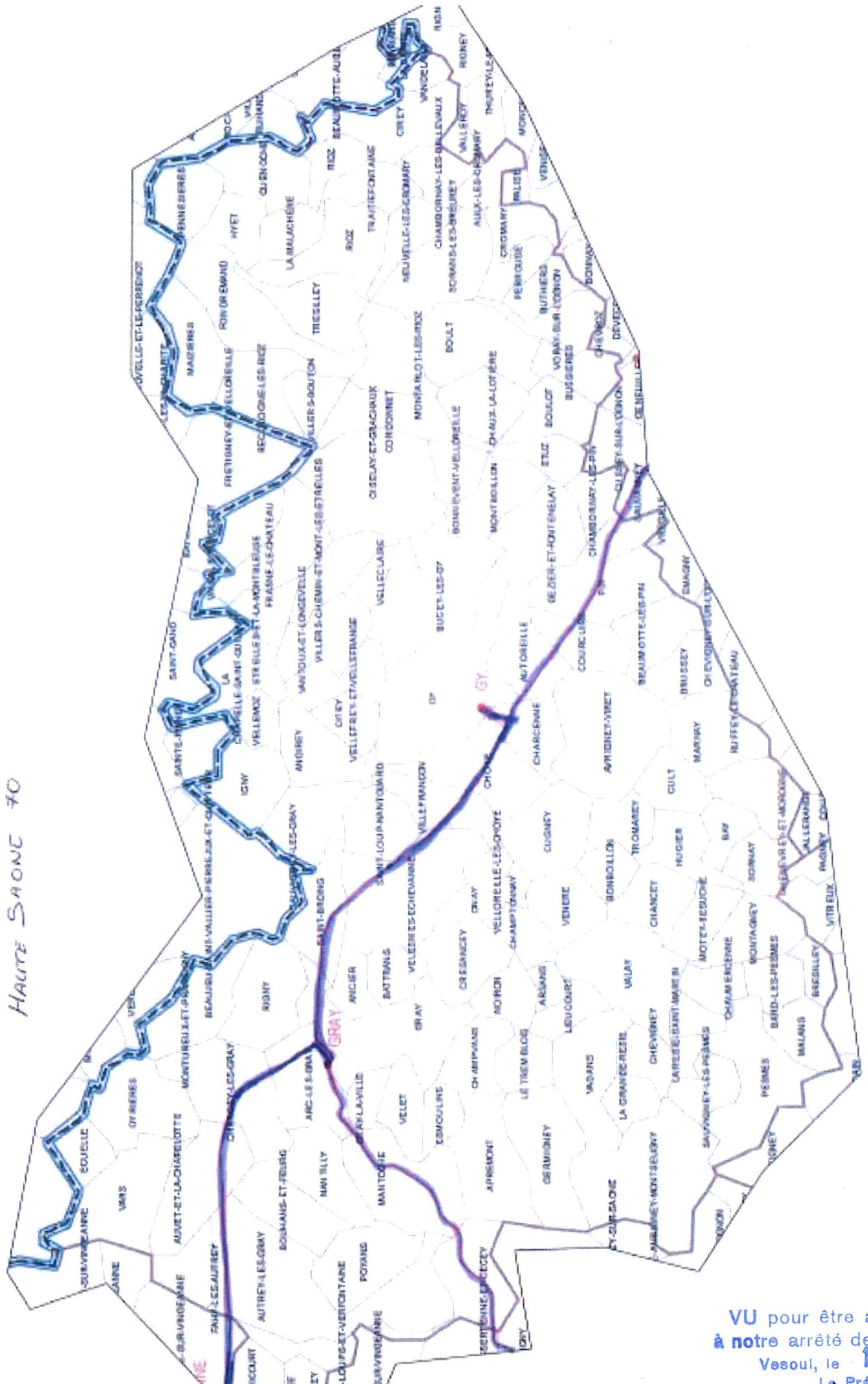

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 15 JUIN 2020
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

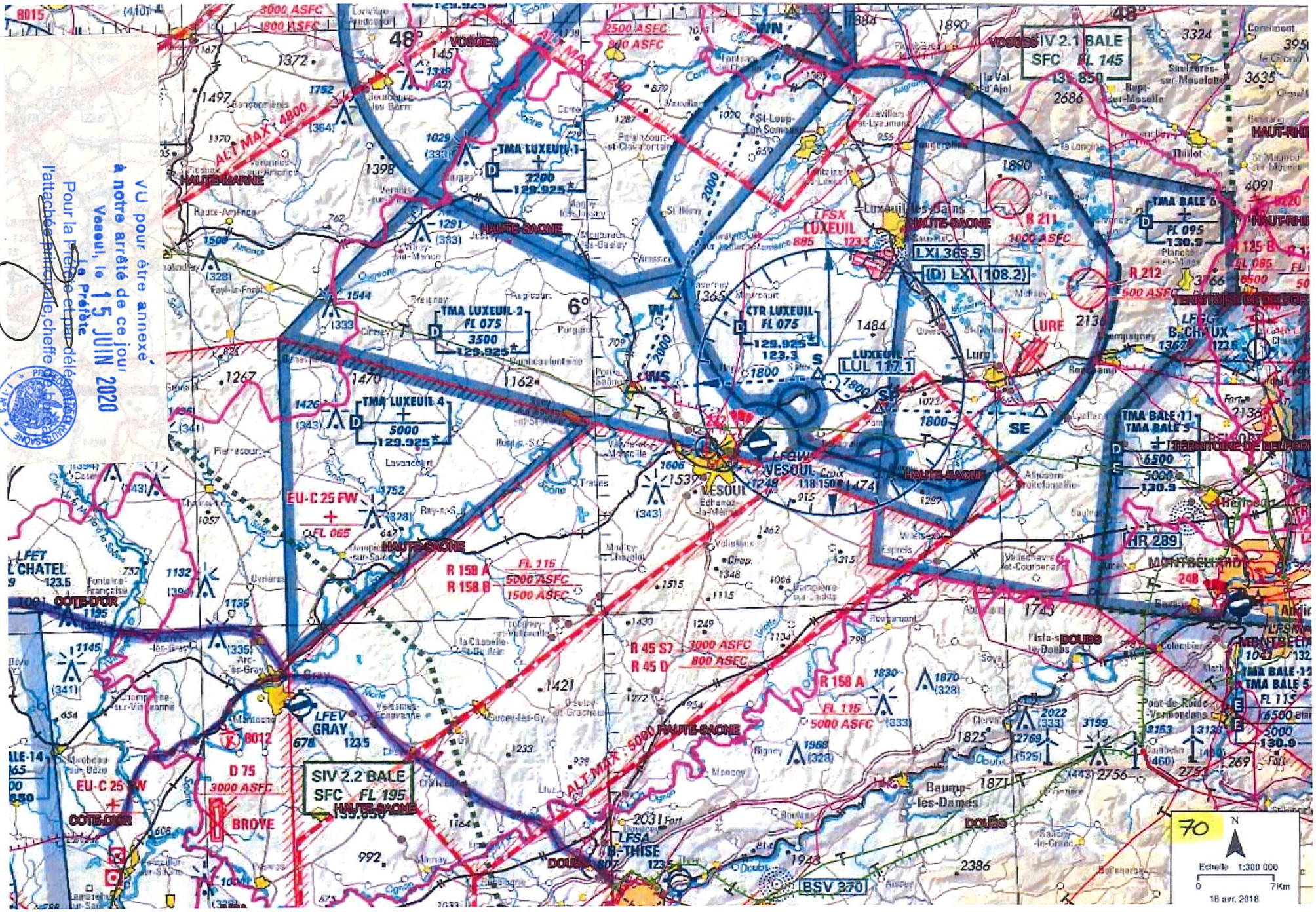

Préfecture de Haute-Saône - 70-2020-06-15-017 - Arrêté du 15 juin 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne du 11/05/2020 au 09/05/2021 sur les communes de Gray, Arc-lès-Gray et Chargey-lès-Gray (70100) pour la société RTE STH